## A.R. 8.9.2025 M.B. 15.9.2025 En vigueur 1.11.2025

Modifier

Insérer

Enlever Enlever

## Article 31 - AUDICIENS

"Article 31. Sont considérés comme relevant de la compétence des audiciens (S):"

## "II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

. . .

"2.5. Intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels

. . .

Pour que cette intervention forfaitaire soit octroyée, la prescription pour les tests et l'attestation de fourniture doivent être transmises à la mutualité.

« Pour que cette intervention forfaitaire soit octroyée, la prescription pour les tests et l'attestation de fourniture doivent être transmises à la mutualité. Les raisons du test manqué doivent être conservées dans le dossier médical du bénéficiaire. Ces informations peuvent être demandées par le médecin-conseil et/ou le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité »

...

### "IV. DOCUMENTS DE DEMANDE

. . .

### "4.3. Questionnaire COSI

Le cas échéant, pour établir le questionnaire COSI, le modèle défini par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de conventions audiciens - organismes assureurs doit être utilisé.

Le questionnaire COSI doit comporter tous les éléments figurant dans le modèle repris à l'annexe 17bis du Règlement du 28 juillet 2003. Ce modèle est défini par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de conventions audiciens-organismes assureurs. »

..

#### **"V. DELAIS DE RENOUVELLEMENT**

• •

## 5.2. Exceptions

a) La fourniture d'un appareil controlatéral n'a aucune incidence sur ces délais de renouvellement. Lors de la fourniture d'un appareil controlatéral, les délais de renouvellement susmentionnés sont applicables à partir de la date de fourniture de l'appareillage monophonique initial."

"b) Lorsqu'un premier appareil de correction auditive de type boîtier a été fourni avant l'âge de 3 ans, un appareil supplémentaire d'un autre type que le type boîtier peut être remboursé une fois pour l'enfant de moins de 6 ans, avant l'expiration du délai de renouvellement de 3 ans. Chaque demande d'appareil supplémentaire doit être soumise au médecin-conseil et être accompagnée d'un rapport démontrant l'évolution de la perte auditive du bénéficiaire.

La fourniture d'un appareil controlatéral n'a aucune incidence sur ces délais de renouvellement. Lors de la fourniture d'un appareil controlatéral, les délais de renouvellement susmentionnés sont applicables à partir de la date de fourniture de l'appareillage monophonique initial. »

٠.

## +"<u>VI. CARACTERISTIQUES MINIMALES REQUISES POUR LES APPAREILS AUDITIFS REMBOURSABLES</u>

Une intervention de l'assurance est accordée uniquement si les appareils auditifs possèdent les caractéristiques suivantes :

1. Les appareils de correction auditive doivent être numériques, à l'exception des appareils auditifs très puissants et des appareils de correction auditive par conduction osseuse.

Les appareils auditifs très puissants de type analogique doivent permettre de corriger, à une des deux oreilles, une perte auditive d'au moins 75 dB ou un Rinne permanent de 30 dB ou plus en combinaison avec une perte auditive d'au moins 60 dB.

- 2. Ils doivent être conçus et présentés de telle façon qu'ils permettent un emploi normal de 5 ans. Il ne peut s'agir d'appareils de réemploi."
- "3. Les appareils auditifs doivent être munis d'un contrôle de tonalité d'origine, ainsi que d'un limiteur de sortie qui peut être réglé par l'audicien, à l'aide de trimmers protégés par un cache ou par ordinateur.
- 4. A l'exception des appareils auditifs très puissants et des appareils de correction auditive par conduction osseuse, les appareils de correction auditive doivent :
  - avoir une bande passante minimale jusqu'à 5 500 Hz;
  - pouvoir être équipés d'un système d'amplification non linéaire (AGCI avec point d'inflexion inférieur à 60 dB SPL = compression à champ dynamique) ayant pour but de s'adapter automatiquement à l'environnement acoustique
  - avoir un niveau de distorsion inférieur à 5 % aux fréquences 800 1 600 Hz."

# VI. CARACTERISTIQUES MINIMALES REQUISES POUR LES APPAREILS AUDITIFS REMBOURSABLES

6.1. Appareils auditifs classiques par conduction aérienne

Les caractéristiques minimales suivantes s'appliquent aux appareils auditifs classiques par conduction aérienne :

- 1. L'appareil utilise un traitement numérique du signal
- 2. L'appareil a une durée de vie d'au moins 5 ans dans des conditions normales d'utilisation.
- 3. L'appareil n'est pas un appareil de réemploi.
- 4. L'appareil est muni d'un contrôle de tonalité d'origine, ainsi que d'un limiteur de sortie qui peut être réglé par l'audicien, à l'aide de trimmers protégés par un cache ou par ordinateur
- 5. La bande passante s'étend au moins jusqu'à 5 500 Hz.
- 6. L'appareil dispose d'un système d'amplification non linéaire (AGCI avec point d'inflexion inférieur à 60 dB SPL = compression à champ dynamique) ayant pour but de s'adapter automatiquement à l'environnement acoustique.
- 7. Le niveau de distorsion est inférieur à 5 % aux fréquences 800 1 600 Hz.
- 6.2. Appareils auditifs très puissants

Les caractéristiques minimales suivantes s'appliquent aux appareils auditifs très puissants:

1. L'appareil a une durée de vie d'au moins 5 ans dans des conditions normales d'utilisation.

- 2. L'appareil n'est pas un appareil de réemploi.
- 3. L'appareil est muni d'un contrôle de tonalité d'origine, ainsi que d'un limiteur de sortie qui peut être réglé par l'audicien, à l'aide de trimmers protégés par un cache ou par ordinateur
- 4. Les appareils auditifs très puissants de type analogique doivent permettre de corriger, à une des deux oreilles, une perte auditive d'au moins 80 dB ou un Rinne permanent de 30 dB ou plus en combinaison avec une perte auditive d'au moins 60 dB.
- 6.3. Appareils auditifs par conduction osseuse

Les caractéristiques minimales suivantes s'appliquent aux appareils auditifs par conduction osseuse:

- 1. L'appareil a une durée de vie d'au moins 5 ans dans des conditions normales d'utilisation.
- 2. L'appareil n'est pas un appareil de réemploi.
- 3. L'appareil est muni d'un contrôle de tonalité d'origine, ainsi que d'un limiteur de sortie qui peutêtre réglé par l'audicien, à l'aide de trimmers protégés par un cache ou par ordinateur"

. . .

#### "VIII. PROCEDURE DE DEMANDE POUR LA LISTE DES PRODUITS ADMIS

6. La fiche technique du produit est basée sur la norme IEC (International Electrotechnical Commission) 60118. Sur cette fiche, on retrouve, à côté de la description complète du type d'appareil auditif, la bande passante et le niveau de distorsion aux fréquences de 800 et 1 600 Hz. "6. Une fiche technique du produit basée sur la norme pertinente IEC (International Electrotechnical Commission). Sur cette fiche, on retrouve, à côté de la description complète du type d'appareil auditif, la bande passante et le niveau de distorsion aux fréquences de 800 et 1 600 Hz. "

. . .

- 8. Une documentation supplémentaire qui montre que l'appareil peut être équipé d'un système d'amplification non linéaire (AGCI avec point d'inflexion inférieur à 60 dB SPL = compression à champ dynamique) ayant pour but de s'adapter automatiquement à l'environnement acoustique. Ceci peut éventuellement se faire via une capture de l'écran de logiciel de réglage. Cette documentation supplémentaire est uniquement nécessaire si l'information ne figure pas sur la fiche technique.
- "8. Une déclaration indiquant que le dispositif possède :
  - un système d'amplification non linéaire (AGCI avec point d'inflexion inférieur à 60 dB SPL = compression à champ dynamique) ayant pour but de s'adapter automatiquement à l'environnement acoustique.
  - une limitation de la puissance maximale (MPO), ayant pour but de ne pas exposer l'utilisateur à une pression sonore dangereuse."